

IXAD – Formation des élèves avocats - Module de droit européen

La place de la question préjudicielle devant la CJUE Questions spécifiques de la pratique

Jacques Derenne

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

Associé, *Global Co-Practice Group Leader, Antitrust & Competition*, Sheppard Mullin, Bruxelles

Professeur à l'*Université de Liège* et à la *Brussels School of Competition*

IXAD - Université de Lille – 08 février 2019

Plan

- Principes généraux
- Procédure
- Pratique devant le juge
- *One poison pill* : situation purement interne
- Obligation de renvoi et refus de renvoi
- Question préjudicielle et protection juridictionnelle effective
- Question préjudicielle, partie intégrale de la stratégie juridique

Principes généraux (1)

- Procédure préjudicielle: joyau des procédures juridictionnelles de l'UE
- A permis à CJUE d'élaborer fondements d'un nouvel ordre juridique:
 - primauté et effet direct du droit de l'UE (6/64, *Costa et 26/62, van Gend & Loos*)
 - effet direct des directives (41/74, *van Duyn*)
 - responsabilité des États Membres pour violation du droit de l'UE (C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur*) etc.
- Juge national est le « juge communautaire de droit commun »

Principes généraux (2)

- Renvoi préjudiciel permet ou contraint juge national de s'adresser à la CJUE pour lui demander:
 - Interpréter disposition droit de l'Union
 - Statuer sur sa validité
- Dialogue de juge à juge est la clef de voûte de l'ordre juridique de l'Union, assurant son interprétation et application uniformes dans tous les États membres
- Procédure lourde: participation potentielle des 28 (27?) États membres, des institutions de l'UE etc.
- Traitement des affaires est complexe: nécessite bonne compréhension faits, nature litige, règles de procédure et de fond nationales etc.

Procédure (1)

- Articles 19, paragraphe 3, TUE et 267 TFUE
- Article 256, paragraphe 3, TFUE (non appliqué)
- Coopération policière et judiciaire : limitations transitoires levées depuis décembre 2014
- Article 23 Statut CJUE
 - Décision de renvoi – suspension procédure au principal
 - Notification par le greffe CJUE aux parties, aux Etats membres et à la Commission et l'institution dont l'acte est en cause (interprétation ou validité)
 - Observations écrites devant la CJUE par les personnes notifiées dans les deux mois
- Article 23bis Statut CJUE
 - Procédure accélérée et procédure d'urgence (pour espace liberté)

Procédure (2)

- Règlement de procédure de la CJUE, articles 93 à 113
 - Contenu décision de renvoi
 - Parties
 - Langue
 - Ordonnance motivée (questions identiques)
 - Saisine et retrait
 - Procédure accélérée et d'urgence
- Recommandations de la CJUE aux juridictions nationales, 2018
- Instructions pratiques aux conseils, 2014

Procédure - Recevabilité (3)

▪ **Juridiction :**

- origine légale
- caractère obligatoire
- indépendance et permanence
- décision à caractère juridictionnel
- procédure contradictoire
- application de règles de droit

▪ **non :**

- homologation de statuts
- inscription au livre foncier
- commission surveillance passation de marchés publics
- directeur des contributions (Lux)
- procureur
- autorité nationale de la concurrence
- prud'homie de pêche maritime côtière
- conseil supérieur de l'audiovisuel (B)

Procédure - Recevabilité (4)

■ Juridiction - oui :

- avis d'extradition par chambres d'instruction de cours d'appel en France
- commission de recours pour l'enseignement supérieur en Suède
- caractère « hybride » non pertinent si se prononce dans le cadre de fonctions juridictionnelles

■ Arbitres – non (en principe) :

- pas de caractère obligatoire (102/81, *Nordsee*)
- sauf si compétence ne dépend pas du choix des parties, mais par exemple d'une disposition législative (C-109/88, *Danfoss*; C-555/13, *Merck*)
 - ex. (**non**) :
 - collège d'arbitrage commission litiges voyages (B)
 - mais C-126/97, *Eco Swiss* : obligation d'application des règles d'ordre public (concurrence)
 - C-284/16, *Achmea* : tribunal arbitral prévu par TBI Pays Bas-Slovaquie, règles Cnudci
 - Quid des tribunaux arbitraux, règles CIRDI? AG Whatelet dans C-567/14, *Genentech* avait estimé qu'elle pourraient constituer des « juridictions nationales »

Procédure - Recevabilité (4)

- Litige réel
- Pertinence de la question
 - C-188/10 et C-189/10, *Melki et Abdeli* (législation française sur la question prioritaire de constitutionnalité ne peut s'opposer à la faculté/obligation de renvoi préjudiciel)
 - C-210/06, *Cartesio* (une règle de droit national imposant aux juridictions ne statuant pas en dernière instance d'être liées par les appréciations portées en droit par la juridiction supérieure, ne saurait leur enlever la faculté de renvoi préjudiciel sur ces questions)

Procédure - Recevabilité (5)

- Pertinence de la question (suite)
 - C-526/15, *Uber Belgium e.a.* (renvoi irrecevable, Trib. Comm. Bruxelles, cadre juridique applicable à Uber)
 - définir le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions
 - à tout le moins, expliquer les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées
 - indiquer les raisons précises conduisant à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union
 - les informations fournies et les questions posées dans les décisions de renvoi doivent permettre à la Cour non seulement de donner des réponses utiles, mais également de donner aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations
 - cadre juridique de l'autorisation requise prévoit que le service fourni le soit contre rémunération; or, ce n'est pas le cas – "à défaut d'éléments supplémentaires fournis par la juridiction de renvoi et permettant néanmoins de considérer que l'activité en cause au principal serait effectivement soumise à autorisation, il y a lieu de considérer que la question posée présente un caractère hypothétique" (point 26).
 - description pour le moins sommaire, si ce n'est contradictoire, du service fourni par la défenderesse au principal (« covoiturage » alors que ledit service est décrit comme prenant la forme de courses effectuées par un chauffeur et dont la destination est fixée par le seul passager)
 - la juridiction de renvoi conserve la faculté de soumettre une nouvelle demande de décision préjudicielle
 - Contra (recevable) :
 - C-434/15, *Asociación Profesional Elite Taxi*
 - C-320/16, *Uber France*

Pratique devant le juge (1)

- Parties au principal - intervention
- Interaction
 - avec le juge
 - moment de la question
 - *in limine litis* ou non ?
 - dans les conclusions ou par demande séparée
 - avec les parties
- Dossier
- Langue

Pratique devant le juge (2)

- Reformulation de la question
 - « *il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour, instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises* » (C-532/15 et C-538/15, *Eurosaneamientos SL e.a.*).

Pratique devant le juge (3)

- Reformulation de la question
 - *« même si, sur le plan formel, la juridiction de renvoi a limité ses questions à l'interprétation du seul article 17, paragraphe 1, de la directive 95/46, une telle circonstance ne fait pas obstacle à ce que la Cour lui fournisse tous les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie, que cette juridiction y ait fait référence ou non dans l'énoncé de ses questions. Il appartient, à cet égard, à la Cour d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de la décision de renvoi, les éléments dudit droit qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige » (C-342/12, Worten).*

Pratique devant le juge (4)

- Reformulation de la question
 - « *la faculté de déterminer les questions à soumettre à la Cour est dévolue au seul juge national et les parties ne sauraient en changer la teneur. Répondre aux demandes formulées par les parties au principal serait, par ailleurs, incompatible avec le rôle dévolu à la Cour par la disposition précitée ainsi qu'avec son obligation d'assurer la possibilité aux gouvernements des États membres et aux parties intéressées de présenter des observations* » (C-296/08 PPU, Santesteban Goicoechea).

One poison pill: situation purement interne

(1)

- *« la situation en cause se limite strictement au territoire français et ne présente aucun facteur de rattachement avec le droit européen »*
- **Mais:**
 - *« Si le juge national considère que le contenu d'une disposition de droit communautaire est applicable à la situation purement interne à l'origine du litige qui lui est soumis, le juge national est fondé à saisir la Cour d'une question préjudicielle » (C-297/88 et C-197/89, Dzodzi)*
 - *« Il convient néanmoins de rappeler que, dans certaines conditions, le caractère purement interne de la situation concernée ne fait pas obstacle à ce que la Cour réponde à une question posée au titre de l'article 267 TFUE. Tel peut être le cas, notamment, dans l'hypothèse où le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier un ressortissant de l'État membre dont cette juridiction relève des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation ou si la demande de décision préjudicielle porte sur des dispositions du droit de l'Union auxquelles le droit national d'un État membre renvoie pour déterminer les règles applicables à une situation purement interne à cet État » (C-692/15 à C-694/15, Security Service)*

One poison pill: situation purement interne (2)

- Jurisprudence évolutive
- Effet ex tunc de l'interprétation préjudicielle
- Exigence d'un élément d'extranéité
- *Poucet et Pistre* (C-159/91 et C-160/91), *Guimont* (C-448/98) et *Reisch* (C-515/99)
- Colloque Helsinki CJUE / jurid. administratives 2002
- *Gouvernement de la Communauté française* (C-212/06)
- *Eric Libert c. gouvernement flamand* (Woon Code - C-97/11 et C-203/11)
- Cas pratique - la contestation de la législation belge relative à l'exploitation des laboratoires de biologie clinique : *Ullens de Schooten c Belgique* (C-268/15)
- voir aussi obligation de renvoi

Obligation de renvoi : 283/81, CILFIT (1)

- Pas d'obligation de renvoi si :
 - question non pertinente: « *la réponse à la question ne pourrait avoir une influence sur la solution du litige* »
 - question déjà posée à la Cour et ayant fait l'objet d'une réponse: « *la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue* » ou il existe « *une jurisprudence établie de la Cour résolvant le pont de droit en cause quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige* »
 - acte clair: « *l'application correcte du droit [européen] peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question préjudicielle* »
 - Langue de rédaction, terminologie droit européen, contexte et interprétation à la lumière de l'ensemble des dispositions de droit de l'Union, de ses finalités, de l'état de son évolution
 - Conviction que la même évidence s'imposerait de la même façon aux juridictions des autres Etats membres et à la Cour de justice

Obligation de renvoi : 283/81, *CILFIT* (2)

- Sanctions du non renvoi ?
 - action en manquement judiciaire: C-416/17, *Commission c. France*; Conseil d'État était obligé de poser question préjudicielle sur jurisprudence de la Cour. Double manquement de la République Française: (i) ne pas s'être conformée à la mise en demeure/avis motivé de la Commission (qui demandait de ne pas suivre le Conseil d'État), et (ii) le Conseil d'État n'a pas posé de question préjudicielle alors qu'il y était obligé
 - action en responsabilité (C-224/01, *Köbler*)
 - CEDH (voir affaire *Ullens* précitée des laboratoires de biologie clinique)

Question préjudicielle et protection juridictionnelle effective

- Critères stricts de recevabilité des recours en annulation contre un acte UE devant le Tribunal de l'UE
 - Recours généralement irrecevable contre une directive
- Réponse du Tribunal
 - Le renvoi préjudiciel permet de garantir la protection juridictionnelle effective
 - Mais souvent obligation de violer la loi contestée pour arriver à un juge et espérer une question préjudicielle pour contester la validité de l'acte UE...
 - Loi Evin – produits du tabac
 - Règles du marché intérieur - Directive sur le tabac (publicité)
 - T-172/98, T-175/98 et T-177/98, *Salamander e.a.*, points 74 et ss.

Question préjudicielle, stratégie juridique (1)

- *C-39/94, SFEI, DHL, Fedex c. La Poste e.a*
 - Plainte (abus, La Poste e.a et aides, Etat français)
 - Rejet par la Commission et recours en annulation
 - Retrait et « affaire bloquée » (aides)
 - Voie préjudicielle provoquée par requête au tribunal de commerce de Paris
 - action en concurrence déloyale contre le bénéficiaire de l'aide alléguée
 - question préjudicielle du tribunal de commerce
 - notion d'aide
 - pouvoirs respectifs du juge national et de la Commission

Question préjudicielle, stratégie juridique (2)

- *C-268/15, Ullens de Schooten*
 - Règlementation belge restrictive de l'exploitation des laboratoires d'analyses médicales (avant 2005 – situation similaire en France)
 - Exploitation illégale (Condamnation pénale définitive - civile en suite du pénal (question d'autorité de chose jugée))
 - Commission – avis motivé en juillet 2002
 - Loi modifiée en 2005
 - Condamnation civile fin 2005
 - Cassation, Cour constitutionnelle, Conseil d'Etat – refus de renvois préjudiciels
 - Action en responsabilité contre l'Etat (pouvoirs législatif et judiciaire)
 - Arrêt du 15 novembre 2015 : situation purement interne (?)
 - Retour devant la Cour d'appel de Bruxelles
 - Retour à la Cour de justice ?

Merci de votre attention

Jacques Derenne

Partner

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

Global Co-Practice Leader, *Antitrust & Competition*

Sheppard Mullin, Brussels

Tel: 32 2 290 7905

jderenne@sheppardmullin.com

Professeur, *Université de Liège – Brussels School of Competition*